

RCS : MENDE
Code greffe : 4801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MENDE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00181
Numéro SIREN : 901 991 232
Nom ou dénomination : 3 D ENERGIES

Ce dépôt a été enregistré le 20/08/2021 sous le numéro de dépôt 899

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE SAS 3 D ENERGIE

Dépôt n°	2021/399
le	20 AOUT 2021
Greffé du Tribunal de commerce de MENDE	

Les membres de la SAS « 3 D ENERGIES » se sont réunis le 26 juillet 2021 à Lous Clapasses 48000 Saint Etienne du Valdonnez, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Approbation définitive des statuts
- 2) Début d'activité de la société
- 3) Rémunération du Président
- 4) Exercice comptable
- 5) Démarches de constitution

sont présents :

•Monsieur DURAND Martial:	détenant	25 actions et 25 voix
•Madame CHAPTAL Annick, épouse DURAND Martial	détenant	25 actions et 25 voix
•Madame DURAND Mathilde:	détenant	10 actions et 10 voix

Tous les associés étant présents, l'assemblée, délibère valablement sous la présidence de Monsieur DURAND Martial et prend les décisions suivantes :

- 1) Après avoir pris connaissance des statuts l'assemblée les adopte définitivement.
- 2) La Société commencera son activité le 26 juillet 2021 à 0h00.
- 3) La collectivité des associés décide de ne pas octroyer de rémunération au président au titre de ses fonctions, et ce, jusqu'à décision contraire
- 4) L'exercice comptable sera ouvert le 1^{er} janvier et clos le 31 décembre de chaque année.
Par exception le 1^{er} exercice sera ouvert le 26 juillet 2021 et clos le 31 décembre 2022.
- 5) Monsieur DURAND Martial est désigné pour représenter la société à l'occasion des différentes démarches juridiques et administratives liées à la création de ladite société.

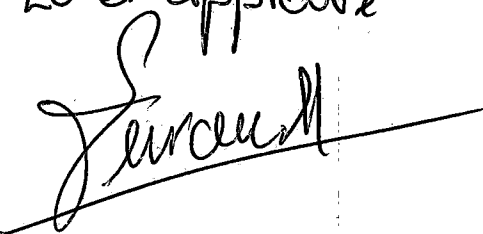
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

MD AD MD

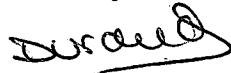
Fait à Lous Clapasses, le 26 juillet 2021 en quatre exemplaires originaux de 2 page chacun.

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

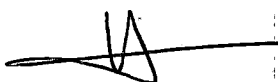
Monsieur DURAND Martial.

Lu et approuvé


Madame CHAPATAL Annick,
épouse DURAND Martial

lu et approuvé


Madame DURAND Mathilde

lu et approuvé


AD AD MD



3 D ENERGIES

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

CAPITAL SOCIAL : 6 000 €

SIEGE SOCIAL : Lous Clapasses
48000 Saint Etienne du Valdonnez

Statuts

Préambule

D'un commun accord, les associés entendent que leurs rapports soient régis par les principes suivants:

- La société doit avoir un mode de gestion « familial »
- La société a un fort intuitu personae

Ces principes lieront les arbitres (le juge) dans l'interprétation des litiges qui seront portés devant eux.

Les soussignés :

- **Monsieur DURAND Martial Basile**, de nationalité française pour être né à Mende (Lozère), le 2 juillet 1974, marié sous le régime de la séparation des biens en vertu d'un contrat de mariage préalable à leur union, reçu en l'Etude de Maître DARBON Annick en date du 3 mai 2002, célébrée à la Mairie du Pont de Montvert (Lozère), le 22 juin 2002,
- Son épouse, **Madame CHAPTAL Annick Patricia**, de nationalité française pour être née à Mende (Lozère), le 17 septembre 1975, domiciliés et demeurant ensemble à Lous Clapasses 48000 Saint Etienne du Valdonnez.
- Et
- **Madame DURAND Mathilde Marie Jacqueline**, de nationalité française pour être née à Mende (Lozère), le 2 juillet 2003, célibataire, non pacsée, domiciliée et demeurant à Lous Clapasses 48000 Saint Etienne du Valdonnez.

Ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Article 1. Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être par la suite une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Cette société pourra devenir unipersonnelle sans que sa forme soit modifiée et les présents statuts continueront de régir la Société. Dans cette hypothèse, l'Associé unique remplacera la collectivité des associés.

Dans le silence des statuts, il sera fait application des dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2. Objet

La Société a pour objet:

La production, l'exploitation et la commercialisation d'électricité issue d'énergies renouvelables, et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est «3 D Energies»

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales «SAS », et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé : Lous Clapasses 48000 Saint Etienne du Valdonnez. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président sous réserve d'une information des associés. En cas de transfert décidé par le président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera décidé par décision collective des associés.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président sera tenu de provoquer une décision de la Collectivité des Associés pour décider si la Société sera prorogée ou non. Cette décision sera, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut, tout Associé pourra provoquer une décision collective des Associés sur la prorogation du terme de la Société. En cas d'Associé Unique, celui-ci peut décider de la prorogation du terme de la Société même s'il n'a pas été saisi de cette question par le Président.

Tout Associé opposant à cette prorogation est autorisé à se retirer moyennant le rachat de ses actions dans les termes voisins prévus à un retrait.

Article 6. Apports

Apports en numéraire

- Apports Monsieur DURAND Martial, apporte à la SAS les biens suivants :

Apports en numéraire :	2 500 €
Passif (-)	0 €
APPORT TOTAL NET :	2 500 €

- Apports : Madame CHAPTAL Annick, épouse DURAND Martial apporte
- à la SAS les biens suivants :

apports en numéraire	2 500 €
Passif (-)	0 €
APPORT TOTAL NET :	2 500 €

- Apports Madame DURAND Mathilde, apporte à la SAS les biens suivants :

Apports en numéraire :	1 000 €
Passif (-)	0 €
APPORT TOTAL NET :	1 000 €

Montant des apports en numéraire : Six mille euros.

Ladite somme correspondant à la souscription totale des 60 actions de cent euros chacune

La somme de six mille euros correspondant à la libération de la totalité de soixante actions, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque Caisse régionale de crédit agricole du Languedoc agence de Langogne. Cette somme de six mille euros a été déposée le 21 juillet 2021 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de six mille euros (6 000 €), divisé en soixante (60) actions de cent euros chacune, libérées en totalité par chacun des associés.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 8. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise selon les modalités prévues à l'article 18 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi. Les associés peuvent autoriser le Président, à réaliser la réduction du capital social.

Article 9. Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites lors de la constitution, du quart au moins et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission lors des augmentations de capital.

Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

7D AD MD

Article 10. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte qui est valablement signée par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 11. Cession des actions

Procédure

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Clause d'agrément

Les cessions et transmissions d'actions entre associés sont libres.

Toute transmission et cession d'actions au profit de conjoints, d'ascendant et descendant d'un associé ou au profit d'un tiers est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité absolue des deux tiers (2/3) des associés présents ou représentés et les sociétaires qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote.

L'agrément concerne les transmissions et les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, y compris par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée.

L'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité), le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

Au vu de cette demande, l'assemblée des associés convoquée, informée par le président doit statuer sur l'agrément sollicité à la majorité simple et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximum de trois (3) mois (date à date) qui suit la notification de la demande d'agrément. L'associé cédant ne participe pas à la décision d'agrément le concernant.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Le défaut de réponse des associés dans ce délai équivaut à une notification d'agrément et l'opération envisagée pourra se réaliser. La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

En cas d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le transfert est régularisé sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de la décision des associés.

ND AD MD

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie

- qu'il renonce à son projet dès lors que la nature de l'opération le permet (*la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès*).
- qu'il ne renonce pas à son projet. Dans ce cas, le président de la société est tenu dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'assemblée générale ordinaire des associés ou de les faire acquérir par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément qui résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

La transmission de droits d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion, est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

Clause de préemption

Toute transmission et cession d'actions au profit d'un tiers non associé ou du conjoint d'un associé est soumise au droit de préemption des associés dans les conditions ci-après.

Le droit de préemption concerne les transmissions et les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, y compris par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée. Il en est de même pour les cessions de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

L'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité), le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions en cas de donation.

Le président est tenu, dans le délai de huit (8) jours suivant la notification de la cession projetée, de notifier aux autres associés individuellement et par lettre recommandée le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé. Les associés doivent dans les trois (3) mois qui suivent se porter acquéreurs desdites actions proportionnellement à leur participation au capital.

ND AD MD

En cas de demandes des associés excédant le nombre d'actions offertes, et faute d'accord entre les associés sur la répartition desdites actions dans le délai de trente (30) jours, les actions sont réparties entre les associés par le président au prorata de leur participation dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

S'il reste encore des actions disponibles après que chaque associé ait exercé sa faculté de rachat des actions de l'associé cédant, le président pourra les proposer à un ou plusieurs autres associés de son choix ou les faire racheter par la société. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de douze (12) mois ou de les annuler.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions préemptées sera déterminé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du président. Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui aura provoqué l'expertise.

Dans le cas où les associés ne rachèteraient pas dans le délai qui leur est imparti les actions proposées à la cession, la société pourrait acquérir les actions non préemptées. Elle disposera à cet effet d'un délai de trois (3) mois à compter de la date d'expiration du délai imparti aux associés pour exercer leur droit de préemption.

A défaut d'exercice du droit de préemption par les associés dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sans qu'une clause d'agrément soit opposable au cédant.

En cas d'exercice du droit de préemption, l'associé cédant ne peut pas se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

La transmission des droits de souscription ou d'attribution en cas d'augmentation de capital par apports en numéraire ou incorporation de réserves est soumise au droit de préemption des associés.

Clause d'exclusion

Un associé peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants:

- le changement du contrôle de l'un des associés, la notion de contrôle, par référence aux dispositions de l'article L233-3 du Code de Commerce ;
- le refus de voter une délibération vitale pour la société ;
- l'ouverture au nom de l'associé d'une procédure commerciale de redressement judiciaire, dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit ;
- l'introduction en justice d'une action en dissolution pour mésentente entre associés.

Dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des événements cités ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de sa notification expresse par l'un des associés, le président doit consulter les associés afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion de l'associé concerné. Les associés peuvent décider d'exclure l'associé concerné, par décision collective prise aux conditions suivantes :

- L'associé concerné ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.
- L'associé concerné est entendu sur ses moyens de défense.
- La décision d'exclusion est prise dans les conditions de quorum et de vote à l'unanimité des associés.

Dans les huit (8) jours à compter de la décision des associés, le président doit notifier, à l'associé concerné, par lettre recommandée avec avis de réception, son exclusion ou son maintien dans la société.

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné doit céder ses actions aux autres associés ou à toute personne désignée par eux à la majorité. Les associés restants ont l'obligation d'acheter ou de faire acheter les actions de l'associé exclu, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de cette décision. Chaque associé restant dispose d'un droit de préemption sur les actions de l'associé exclu dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts.

Si, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la décision d'exclusion, les associés restants n'ont pas exercé leur droit de préemption

- le président peut proposer les actions concernées à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.
- l'associé exclu peut proposer un cessionnaire qui devra être agréé. A défaut d'agrément de ce cessionnaire, le président a le choix entre soit décider de racheter les actions en vue de les annuler et de réduire son capital social, soit les faire racheter par un tiers également soumis à agrément.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la décision d'exclusion, la société ou les associés n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions sera déterminé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence du président. Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui aura provoqué l'expertise.

Le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de la cession, sauf accord contraire.

A compter de la notification de l'exclusion, l'associé est privé du droit de vote attaché à ses actions. De la même manière, il ne peut plus représenter aucun autre actionnaire aux assemblées, ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance.

Prix de cession

Le prix des actions cédées ou acquises est fixé:

- ou par accord entre les parties
- ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12. – Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 17 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Article 13. Direction

Désignation du Président :

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne morale ou physique, Associé ou non de la Société, nommée par décision de la Collectivité des Associés.

Le premier Président est désigné au terme des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est représentée par son ou ses représentants légaux.

Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Premier président :

Monsieur DURAND Martial domicilié à Lous Clapasses 48000 Saint Etienne du Valdonnez.

Durée des fonctions :

La décision de nomination fixe la durée du mandat du Président; à défaut, il est désigné pour une durée indéterminée.

Les fonctions du Président prennent fin par la démission ou la révocation. Pour le Président, personne morale, les fonctions prennent également fin sauf décision contraire de la Collectivité des Associés, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Président dont le mandat est arrivé à son terme est toujours rééligible.

Le Président peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision de la Collectivité des Associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs Associés réunissant au moins 50% pour cent du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité absolue des voix de tous les Associés présents ou représentés et les sociétaires qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant la résolution. Ceci après que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter ses observations.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans le cas où il serait relevé à son encontre une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ainsi qu'une incapacité ou faillite personnelle.

ND

AD

MD

En cas de démission du Président, celle-ci ne sera effective que trente jours après sa notification aux Associés. Toutefois ce délai peut être réduit si un nouveau Président est nommé avant l'échéance de ce préavis.

Rémunération du président :

La rémunération du Président est fixée, le cas échéant, par décision de la Collectivité des Associés.

Le Président, personne physique, peut-être titulaire d'un contrat de travail, si celui-ci correspond à un emploi effectif. Ce contrat de travail constitue une convention soumise à la procédure de contrôle prévue par la loi et par l'article 17 des présents Statuts.

Le Président a droit au remboursement, sur justificatifs, des frais qu'il serait amené à engager dans l'exercice de ses fonctions.

Pouvoirs du Président :

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les Associés, mais sans que ces limitations de pouvoirs ne soient opposables aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'avec l'accord exprès et préalable de la Collectivité des Associés :

- a) acquisition, vente d'éléments de fonds de commerce, prise ou mise en location gérance de fonds de commerce;
- b) suspension ou arrêt d'une branche d'activité si une telle opération a pour effet de modifier le chiffre d'affaires de la société de plus de 50 000 euros et/ou les capitaux propres de plus de 10%;
- c) prise, augmentation, apport ou cession de toute participation en capital, immédiate ou différée, en actions, obligations convertibles bons de souscription, actions ou obligations avec bons de souscription d'actions ou autrement, dans tout autre société ou groupement.
- d) octroi de prêts à tous tiers (sauf aux filiales et sociétés apparentées) ;
- e) octroi et abandons de créances pour un montant supérieur à 500 euros;
- f) octroi de garanties au nom de la société;
- g) Cession ou aliénation du fonds de commerce ou d'une partie substantielle de celui-ci, mise en location-gérance du fonds de commerce ou d'une partie substantielle de celui-ci,

Le Président peut décider de la création de comités chargés d'étudier des questions sur lesquelles il souhaite recueillir un avis consultatif ou des propositions.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs spéciales qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par son représentant légal, personne physique. Si elle désigne un représentant permanent distinct de son représentant légal, celui-ci ne pourra agir, vis-à-vis des tiers, que dans le cadre de délégations de pouvoir expresses.

En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

Article 14. Comité d'Entreprise :

Le cas échéant, les délégués du Comité d'entreprise exerceront les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Article 15. Autres Dirigeants - Comités

La Collectivité des Associés peut, sur la proposition du Président, nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques, dont le titre sera arrêté par la collectivité des Associés, étant précisé que ce titre peut être celui de « Directeur Général » ou de « Vice-président ». Le choix de ce titre est sans incidence sur les pouvoirs conférés à ces dirigeants, qui ne peuvent être que ceux fixés par la décision de nomination ou les présents statuts.

En accord avec le Président, la Collectivité des Associés détermine l'étendue des pouvoirs et la durée des fonctions de ces autres dirigeants et le cas échéant, leur rémunération. Ce ou ces dirigeants agiront dans le cadre des pouvoirs qui leur sont reconnus par la décision qui les nomme. S'ils agissent sur délégation de pouvoirs du Président, cette délégation devra indiquer de façon expresse conformément à l'article 1988 du Code Civil si elle autorise les actes de disposition.

Sauf décision contraire de la Collectivité des Associés figurant dans l'acte de désignation de ce dirigeant lui reconnaissant la qualité de salarié, celui-ci aura un statut de simple mandataire.

Lors de la désignation d'un autre dirigeant, la Collectivité des Associés pourra prévoir qu'à titre exceptionnel et temporaire, par délégation de pouvoir du Président, ce dirigeant pourra représenter valablement la Société vis-à-vis des tiers, en cas de non-renouvellement à son terme ou de révocation du mandat du Président et ce, jusqu'à la nomination du nouveau Président, laquelle devra intervenir sans délai.

La décision de mettre fin aux fonctions du ou des autres dirigeants appartient à la Collectivité des Associés. Le Président ou toute autre personne dûment mandatée à cet effet par la Collectivité des Associés sera chargée de mettre en œuvre cette décision. Le dirigeant, simple mandataire, est révocable à tout moment sans indemnité.

La rémunération des autres Dirigeants est, le cas échéant, fixée par la Collectivité des Associés.

Le Président ou la Collectivité des Associés peuvent décider de la création de comités chargés d'étudier des questions sur lesquelles ils souhaitent accueillir un avis consultatif ou des propositions.

Article 16. – Conventions réglementées.

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai dix (10) jours à compter de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue et éventuellement pour le président d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 17. – Désignation des commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 18. – Décisions des associés.

Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions qui suivent.

A.) Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes:

- la modification du capital social: augmentation, réduction, amortissement;
- la fusion, scission ou dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- la nomination, révocation et rémunération du président ainsi qu'il est prévu à l'article 13;
- l'approbation ou refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16;
- la transformation de la société ;
- l'agrément des cessions d'actions ;

A ces actes et opérations s'ajoutent toutes décisions pour lesquelles l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés a prévu, lors de la nomination du Président, qu'une autorisation préalable de la Collectivité des Associés est requise.

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité absolue des présents ou représentés détenant au moins la moitié des voix et les sociétaires qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote.

B.) Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés représentant les 2/3 des voix les clauses et dispositions suivantes: inaliénabilité des actions ; agrément des cessions d'actions ; suspension des droits de vote et exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution; exclusion d'un associé ; transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

C.) Toute autre décision que celles visées au A et au B ci-dessus est de la compétence du président sous réserve d'autres règles de décisions stipulées dans les statuts.

D.) Mode de consultation des associés :

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président. Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable. La décision de consulter les associés appartient au président.

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Les copies ou extraits des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Pour consulter les associés et apporter la preuve de cette consultation, le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. Les modalités de consultation des associés visées aux a), b) et c) ci-après sont inapplicables.

a) Assemblée.

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou sur convocation du commissaire aux comptes en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

Le président choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour. Il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation. Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit (8) jours.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut cependant désigner un mandataire. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

b) Consultation écrite.

Pour une consultation écrite, le président adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées/par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote qui peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception. Le document ou le support doit exprimer un vote précis : pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» doit être nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Chaque associé participe personnellement à la consultation. Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu sera considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolution, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

Le président établit un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et du vote de chaque associé ou du défaut de réponse. Les supports matériels de la réponse des associés sont annexés au procès-verbal.

Vote par télécopie. La télécopie doit être datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

Vote par E-Mail. Le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage. Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès. Une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu. Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient le vote par télécopie ou par E-Mail ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies.

ND

AD

MD

c) Acte.

A la demande du président, les associés prennent les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision.

Cet acte doit contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document. L'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

L'original de cet acte est annexé au procès-verbal.

Article 19. – Information préalable des associés.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumis à leur approbation, sont communiqués à chacun d'eux, au moins huit (8) jours avant l'assemblée ou la consultation. Pour l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés s'il en existe, le rapport de gestion des dirigeants et le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués à chacun des associés au moins huit (8) jours avant l'assemblée.

Les moyens de communication sont laissés à l'initiative du président : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 20 – Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 21. – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le 26 juillet 2021 et le 31 décembre 2022.

Article 22. – Comptes annuels et résultats sociaux

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe). Il établit un rapport de gestion.

Une décision collective des associés approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice. La décision collective des associés est prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président,

ND AD ND

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint une somme égale au dixième du capital social.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 23. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires. A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L225-248 du Code de Commerce. Si la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L225-248 du Code de Commerce.

Article 24. – Dissolution – Liquidation.

Une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société selon les conditions de quorum et de majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés et les sociétaires qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant la résolution.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération, aux conditions de quorum et/ou de majorité prévues pour les décisions collectives.

ND AD MD

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Article 25. Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés ou entre associés et le président, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales seront soumises à arbitrage. L'une ou l'autre des parties notifiera par lettre recommandée à l'autre l'intention de se prévaloir de la présente clause d'arbitrage suite au différend constaté.

Un arbitre unique est désigné par les parties. A défaut d'accord entre les parties sur le nom d'un arbitre unique, elles demandent au Président du Tribunal de commerce saisi par requête de désigner toute personne de son choix pour faire office de conciliateur.

Le conciliateur unique doit rendre, dans les trois (3) mois de sa désignation, une sentence de conciliation qui intervient en dernier ressort et n'est pas susceptible d'appel.

Pendant la conciliation, les associés n'exercent aucune procédure judiciaire à l'encontre des autres associés. Les seules demandes autorisées sont celles qui tendent à conserver une preuve, ou à protéger un droit à titre conservatoire.

Si l'une des parties ne se soumet pas à la sentence de conciliation, l'autre partie peut alors saisir les tribunaux compétents à l'effet de faire exécuter la sentence.

Les honoraires du conciliateur sont partagés entre les parties.

Article 26. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes les autres formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

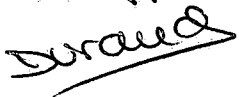
Fait à Lous Clapasses,
L'an deux mille vingt et un,
et le vingt-six juillet.

En six exemplaires originaux de 18 pages chacun et 2 annexes.

Les soussignés dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

(Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »)

Madame CHAPTAL Annick,
épouse DURAND Martial

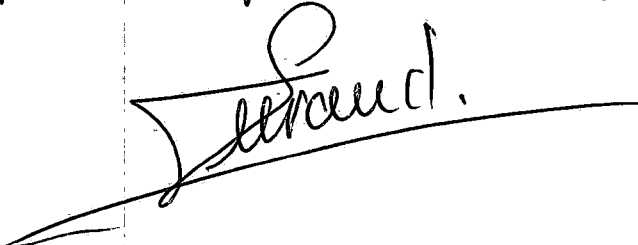
Lu et approuvé


Madame DURAND Mathilde

Lu et approuvé


(Signature précédée des mentions « Lu et approuvé », « Bon pour acceptation des fonctions de Président »)

Monsieur DURAND Martial.

Lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions de Président


Annexe N° 1

3 D ENERGIES
Société par actions simplifiée
au capital de 6 000 euros
Siège social : Lous Clapasses
48000 Saint Etienne du Valdonnez

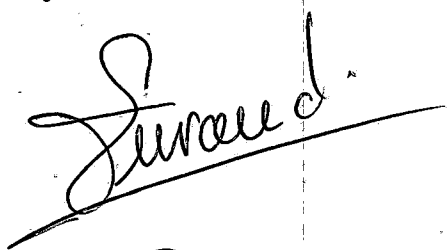
ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Nom, prénom, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
<i>Monsieur DURAND Martial Lous Clapasses 48000 Saint Etienne du Valdonnez.</i>	25	2 500 €	2 500 €
<i>Madame CHAPTAL Annick, épouse DURAND Martial, Lous Clapasses 48000 Saint Etienne du Valdonnez.</i>	25	2 500 €	2 500 €
<i>Madame DURAND Mathilde, Lous Clapasses 48000 Saint Etienne du Valdonnez.</i>	10	1 000 €	1 000 €
Total	60	6 000 €	6 000 €

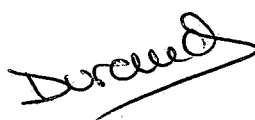
Le présent état qui constate la souscription de soixante actions de la Société «3 D ENERGIES», ainsi que le versement de la somme de six mille euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par :

- Monsieur DURAND Martial, fondateur.
- Madame CHAPTAL Annick, épouse DURAND Martial, fondateur.
- Madame DURAND Mathilde, fondateur,

Fait à Lous Clapasses
Le 26 juillet 2021.



MD



AD



MD

Annexe N°2

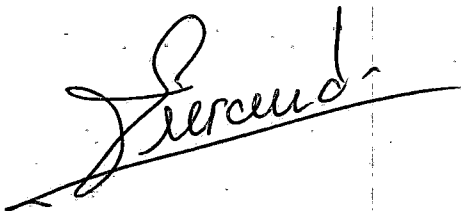
3 D ENERGIES
Société par actions simplifiée
au capital de 6 000 euros
Siège social : Lous Clapasses
48000 Saint Etienne du Valdonnez.

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

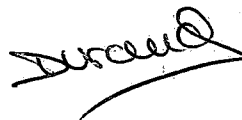
- Ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la société en formation auprès
du Crédit Agricole du Languedoc

Conformément à l'article L 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à
la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

Monsieur DURAND Martial.



Madame CHAPTAL Annick,
épouse DURAND Martial



Madame DURAND Mathilde



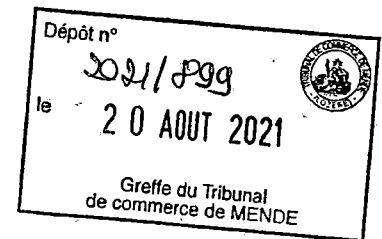
ND

AD

MD



CRÉDIT AGRICOLE
DU LANGUEDOC



ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Languedoc,
représentée par ETIENNE DAVID dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 6000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 6000 euros :

S.A.S. 3D ENERGIES
LOUS CLAPASSES
48000 ST ETIENNE DU VALDONNEZ

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°85170103551, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

MME DURAND ANNICK , né(e) CHAPTAL le 17/09/1975 à MENDE
Montant souscrit : 2500,00 euros déposés le 21/07/2021

M. DURAND MARTIAL , né(e) le 02/07/1974 à MENDE
Montant souscrit : 2500,00 euros déposés le 21/07/2021

MLE DURAND MATHILDE , né(e) le 02/07/2003 à MENDE
Montant souscrit : 1000,00 euros déposés le 21/07/2021

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel

Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent
contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la
Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur
vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant
à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas
échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties
mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet
à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-languedoc/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le
fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres,
notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la
conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication,
notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au
quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ;
la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et
de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Languedoc Société coopérative à capital et personnel variables agréée en tant qu'établissement de crédit

Siège social : Avenue de Montpellieret, Maurin

34977 Lattes Cedex - 492 826 417 R.C.S. Montpellier

Société de courtage d'assurances, immatriculée au Régistre des Intermédiaires en Assurances, Banque et Finance (ORIAS) sous le n° 07 025 828

Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Relations Clientèle, Avenue de MontPELLIÉRET, Maurin 34977 Lattes Cedex, ou courriel : service.clients@ca-languedoc.fr** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

**Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc - à l'attention du DPO - Avenue de MontPELLIÉRET Maurin - 34977 Lattes CEDEX ;
DPO@ca-languedoc.fr**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Languedoc Société coopérative à capital et personnel variables agréée en tant qu'établissement de crédit

Siège social : Avenue de MontPELLIÉRET, Maurin

34977 Lattes Cedex - 492 826 417 R.C.S. Montpellier

Société de courtage d'assurances, immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances, Banque et Finance (ORIAS) sous le n° 07 025 828



**CRÉDIT AGRICOLE
DU LANGUEDOC**

- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- (j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

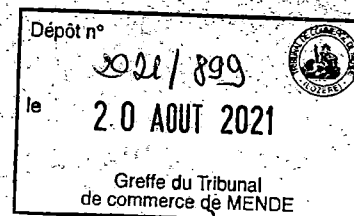
Fait le 19/08/2021 en 2 exemplaires à MENDE ROUSSEL

Signature du représentant de la Caisse Régionale
ETIENNE DAVID



Annexe N° 1

3 D ENERGIES
Société par actions simplifiée
au capital de 6 000 euros
Siège social : Lous Clapasses
48000 Saint Etienne du Valdonnez



ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Nom, prénom, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
<i>Monsieur DURAND</i> <i>Martial</i> Lous Clapasses 48000 Saint Etienne du Valdonnez.	25	2 500 €	2 500 €
<i>Madame CHAPTAL</i> <i>Annick, épouse DURAND</i> <i>Martial</i> , Lous Clapasses 48000 Saint Etienne du Valdonnez.	25	2 500 €	2 500 €
<i>Madame DURAND</i> <i>Mathilde</i> , Lous Clapasses 48000 Saint Etienne du Valdonnez.	10	1 000 €	1 000 €
Total	60	6 000 €	6 000 €

Le présent état qui constate la souscription de soixante actions de la Société « 3 D ENERGIES », ainsi que le versement de la somme de six mille euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par :

- Monsieur DURAND Martial, fondateur.
- Madame CHAPTAL Annick, épouse DURAND Martial, fondateur.
- Madame DURAND Mathilde, fondateur,

Fait à Lous Clapasses
Le 26 juillet 2021.

[Signature]
AD

[Signature]
AD

[Signature]
MD